



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Travailleurs independants : montant des pensions

Question écrite n° 7645

### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la faiblesse du montant des retraites qui sont versees aux travailleurs independants. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat de ces retraites, et s'il entend effectuer la reevaluation des retraites anterieures a 1973.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que la retraite de base des commercants et artisans comprend deux parties : la premiere correspond aux droits acquis dans le regime en points en vigueur de 1949 a 1972, droits proportionnels aux cotisations versees dans une classe choisie par l'assure, a partir d'une classe minimale obligatoire. La deuxieme partie se compose des droits acquis apres le 1er janvier 1973, date a laquelle les regimes de retraite de base des commercants et des artisans ont ete alignes sur celui des salaries, en application de la loi du 3 juillet 1972. Il en resulte que les retraites servies aux artisans et aux commercants sont regulierement revalorisees aux memes dates et taux que celles des salaries. Cette ravalorisation s'applique, en outre, a la totalite des droits alloues aux retraites, c'est-a-dire egalement aux droits acquis dans le regime en points. C'est ainsi que pour 1989, les pensions sont revalorisees de 1,3 p 100 au 1er janvier et de 1,2 p 100 du 1er juillet, taux coherents avec l'evolution previsible des prix. Par ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, prenant acte d'un retard important pris par les retraites des commercants et artisans par rapport a celles des salaries, avait prevu le principe d'un rattrapage progressif devant s'effectuer de 1974 a 1977. C'est ainsi que l'ecart ; evalue en concertation avec les gestionnaires elus des regimes, a 30 p 100 en 1972, a pu etre entierement comble au 1er juillet 1977, grace a un important effort de solidarite nationale. De plus, les representants elus des professionnels gestionnaires de leurs regimes de retraite ont institue en 1978 des regimes de retraite complementaires, a titre obligatoire dans l'artisanat, a titre facultatif dans le commerce. Enfin, les artisans et les commercants retraites, disposant de retraites modestes, peuvent beneficier, comme les salaries, du minimum vieillesse. Celui-ci comprend notamment l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, dont le montant est regulierement revalorise. Ces dispositions permettent aux artisans et aux commercants d'acquies des droits a la retraite comparables a ceux des salaries dans des conditions adaptees a la specificite de ces professions. Elles repondent ainsi au souci de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7645

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 janvier 1989, page 12